

Conférence du désarmement

20 août 2014
Français
Original: anglais

Note verbale datée du 18 août 2014, adressée au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Ukraine, transmettant les observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères sur la protestation adressée à la Fédération de Russie au sujet de ses tentatives d'élargissement de sa juridiction aux installations et matières nucléaires ukrainiennes en République autonome de Crimée

La délégation ukrainienne à la Conférence du désarmement présente ses compliments au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement, S. E. M. Michael Møller, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères sur la protestation adressée à la Fédération de Russie au sujet de ses tentatives d'élargissement de sa juridiction aux installations et matières nucléaires ukrainiennes en République autonome de Crimée. Ces actes représentent une menace directe pour le régime international établi le 1^{er} juillet 1968 par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La délégation ukrainienne souhaite que la présente observation soit publiée en tant que document officiel de la Conférence du désarmement et distribuée à tous les États membres et États observateurs de la Conférence.

GE.14-15040 (F) 260914 290914



* 1 4 1 5 0 4 0 *

Merci de recycler



Observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères sur la protestation adressée à la Fédération de Russie au sujet de ses tentatives d'élargissement de sa juridiction aux installations et matières nucléaires ukrainiennes en République autonome de Crimée

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères exprime une vive protestation à la suite des tentatives de la Fédération de Russie d'étendre sa juridiction nationale aux sites, installations et matières nucléaires situés sur la partie du territoire ukrainien de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol temporairement occupée par la Fédération de Russie, et devant son intention de soumettre ces sites, installations et matières à l'application des dispositions de l'Accord conclu entre l'URSS et l'AIEA le 21 février 1985.

Dans la note verbale, qui a été transmise à la Fédération de Russie, il est souligné que tous les sites, installations et matières nucléaires situés sur le territoire de la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol sont la propriété de l'Ukraine. Leur statut juridique, de même que les procédures opérationnelles les concernant, leur utilisation et leur maintenance sont régis par la législation ukrainienne et par les dispositions de l'Accord conclu entre l'Ukraine et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 21 septembre 1995, et du Protocole additionnel y annexé, du 15 août 2000.

Les tentatives de la Fédération de Russie de prendre quelque mesure que ce soit dans le but de modifier unilatéralement la juridiction nationale des installations nucléaires ukrainiennes situées sur le territoire de l'Ukraine temporairement occupé par la Fédération de Russie sont nulles et non avenues. Elles représentent une menace directe pour le régime international établi en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 1^{er} juillet 1968.

Il est par ailleurs précisé que le déploiement d'armes nucléaires ou l'appropriation des matières et installations nucléaires ukrainiennes, en particulier du réacteur de recherche DR-100 et des autres installations nucléaires de l'Université nationale de l'énergie et de l'industrie nucléaires de Sébastopol, ne sont pas autorisés à des fins militaires sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol.

Dans ce contexte, le Ministère ukrainien des affaires étrangères met en garde la Fédération de Russie contre toute action susceptible de conduire à une violation du statut dénucléarisé de la portion du territoire ukrainien temporairement occupée par la Fédération de Russie, et contre l'élargissement des dispositions de l'Accord conclu le 21 février 1985, entre l'URSS et l'AIEA, aux installations et matières nucléaires ukrainiennes.